

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le six novembre,

Le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le trente et un octobre deux mille quatorze, s'est réuni dans la salle Gilbert Marchal.

La séance a été publique.

Présents : J.P Rico, Maire

Mesdames et Messieurs : I. GIANIEL - M. MARCOU - B. CONTE ARRANZ - F. BERTOUY - X. MIRAULT
P. NIVASSE - O. BOUDET - G. RIGUIDEL - J.M MALEK - M. LITTON - F.BOYER - J.M LEIENDECKERS -
F. NEU - B. DELTOUR - L. CLAPAREDE - C. GERMAIN - A. JAMET - B. LLEDO

Absents représentés : E. CAVAGNA excusé, pouvoir à Monsieur le Maire

C. PISTRE excusé pouvoir à X. MIRAULT - J. TAVERNE excusée pouvoir à O.BOUDET

C. MORETEAU excusée pouvoir à F.BOYER - M. PELLET excusé pouvoir à B.CONTE ARRANZ -

B. RODRIGUEZ excusée pouvoir à JM.MALEK - S. RISCAL excusée pouvoir à F.NEU -

A. CONESA excusé pouvoir à I. GIANIEL - A. ESTEVE excusé pouvoir à L.CLAPAREDE

V. BERNAL excusée pouvoir à A. JAMET.

ORDRE DU JOUR

Nomination du secrétaire de séance : Madame Bernadette CONTE ARRANZ est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention : B. LLEDO).

Madame CONTE ARRANZ procède à l'appel nominatif des élus.

Approbation de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est approuvé à la majorité des voix exprimées : 2 contre /A.JAMET – V.BERNAL

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2014 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : L.CLAPAREDE- C.GERMAIN- A.ESTEVE)

Monsieur le Maire prend acte que tous les membres du Conseil municipal ont bien été destinataires et du rapport des décisions adoptées depuis le précédent Conseil, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

FINANCES et COMMANDE PUBLIQUE

2014-11-06/1 Décision modificative n°2 du budget de la commune

2014-11-06/2 Remboursement des frais de transport et de séjour – Mandat spécial Congrès des Maires 2014

URBANISME et CADRE DE VIE

2014-11-06/3 Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

2014-11-06/4 Prescription de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme

2014-11-06/5 Révision du Plan Local d'Urbanisme : Prescription de la révision et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

RESSOURCES HUMAINES

2014-11-06/6 Création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe – CAE

2014-11-06/7 Modification du tableau des effectifs

AFFAIRES GENERALES

2014-11-06/8 Vœu adressé au Président de la République pour la réhabilitation collective des 650 « Fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale de 1914-1918

PIÈCES ANNEXES A LA NOTE DE SYNTHÈSE

Affaire	Objet	Nom Fichier
2014-11-06/3	Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme	Modification_5_PLU
2014-11-06/4	Prescription de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme	Modification_6_PLU

FINANCES et COMMANDE PUBLIQUE

2014-11-06/1 Décision modificative n°2 du budget de la commune

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :

Par délibération du 30 avril 2014, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2014 de la Commune.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui d'ajuster par Décision Modificative n°2 ces prévisions afin d'assurer la gestion financière par chapitre jusqu'à la fin de l'exercice et faire les réajustements nécessaires pour la clôture de l'exercice.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

chapitre	article	montant proposé
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	60632 - acquisition petit matériel	-72 000,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	61523 - entretien voies et réseaux	-52 500,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6227 - Frais d'actes et de contentieux	-40 000,00
Total 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		-164 500,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64111 - rémunération principale personnel titulaire	120 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64118 - autres indemnités personnel titulaire	74 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64131 - rémunération principale personnel contractuel	50 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64138 - autres indemnités personnel contractuel	26 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	64168 - Autres emplois d'insertion	70 000,00
Total 012 - CHARGES DE PERSONNEL		340 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6531 - Indemnités Elus	-10 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6541 - créances admises en non valeur	-20 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6542 - créances éteintes	-13 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6574 - Subventions aux associations	2 000,00
Total 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		-41 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		134 500,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

chapitre	article	montant proposé
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	74718 - Participations	52 500,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7473 - Participations Département	33 000,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7484 - Dotation de recensement	19 000,00
Total 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		104 500,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	7788 - Recettes exceptionnelles	30 000,00
Total 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		30 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		134 500,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

chapitre	article	montant proposé
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2041512 - subventions d'équipements (GFP de rattachement)	190 000,00
Total 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		190 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2151 - Travaux de voirie	-340 000,00
Total 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-340 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2313 - Immobilisations corporelles en cours - constructions	125 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2315 - Immobilisations corporelles en cours - installations et aménagements	25 000,00
Total 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		150 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix exprimées (3 contre : L.CLAPAREDE-C.GERMAIN-A.ESTEVE et 3 abstentions : B.LLEDO-A.JAMET-V.BERNAL) :

Approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

2014-11-06/2 Remboursement des frais de transport et de séjour – Mandat spécial Congrès des Maires 2014

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoient que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le Conseil municipal définit périodiquement les opérations particulières qui constituent des mandats spéciaux. En outre, la délibération doit faire apparaître de façon nominative les élus qui exercent un mandat spécial.

Les dépenses de transport sont remboursées aux frais réels sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Les frais de séjour liés à l'exercice d'un mandat spécial sont remboursés par la commune sur présentation des factures, dans les limites définies ci-dessous, conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT :

- l'indemnité de repas est remboursée dans la limite de 15,25 € ;
- l'indemnité de nuitée est remboursée dans la limite de 60 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : A.JAMET-V.BERNAL – B.LLEDO) :

- Dit que mesdames Isabelle Gianiel, Bernadette Conte-Arranz et Jocelyne Taverne, adjointes au Maire, messieurs Mario Marcou, Xavier Mirault, adjoints au Maire et monsieur Jean-Marc Leiendeckers, conseiller municipal, participeront au Congrès des maires 2014
- Définit que la participation au Congrès des maires 2014 constitue un mandat spécial
- Approuve le remboursement aux frais réels des dépenses de transport et le remboursement forfaitaire d'hébergement et de restauration élus susvisés, dans le cadre de ce mandat spécial.

2014-11-06/3 Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Jean-Pierre RICO rapporte :

Le PLU en vigueur sur la Commune de Pérols ayant fait l'objet de différentes modifications, ne permet pas d'encadrer de manière efficace les dynamiques urbaines et la mise en œuvre de projets communaux.

Il doit être tenu compte des nouvelles dispositions législatives régissant le contenu du PLU, notamment de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Il est nécessaire de faire évoluer les dispositifs réglementaires du PLU afin de créer des conditions d'une intensification de la production de logements sociaux, d'accompagner les effets issus de la suppression du COS par la loi ALUR en matière d'équilibre territorial des destinations et de conforter la diversification du parc résidentiel au bénéfice de la mixité sociale, notamment pour tenir compte des objectifs de production de logements sociaux fixés par la loi du 18 janvier 2013.

Il est proposé de prendre en compte le risque inondation et l'interdiction de toute construction dans les zones les plus exposées au risque.

Le PLU présente des difficultés d'application de certaines règles définies a priori de manière trop abstraite sans lien avec la réalité locale.

Considérant qu'au vu des objectifs poursuivis, cette modification porte sur les dispositions suivantes :

- Prise en compte du décret du 29 Décembre 2011 instaurant la notion de surface de plancher en remplacement de la surface hors œuvre (nette/brute) dans l'ensemble du document ;
- Prise en compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II)
- Prise en compte des objectifs de production de logements sociaux fixés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de la production de logement social
- Accompagnement des effets de la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains par la loi ALUR en réglementant les articles relatifs aux prospects, gabarit, hauteur, emprise au sol, aspect extérieur des constructions du règlement du PLU pour l'ensemble des secteurs (UA, UD, 1AU, UI)
- Protection et réglementation du secteur des Cabanes correspondant aux secteurs UD2iB, UD2iR et UD2giR situés en zone inondable rouge et bleue
- Evolution du PLU concernant le centre ancien (zone UA) permettant sa protection et sa dynamisation
- Evolution et modification des règles relatives aux accès dans les secteurs UD et 1AU
- Evolution du PLU concernant les règles relatives aux stationnements dans l'ensemble des secteurs et intégration des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Considérant que les objectifs susvisés sont nécessaires et constituent des modifications mineures n'affectant pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et n'en changent pas les orientations définies.

Ces modifications n'auront pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou encore une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, ces modifications rentrent dans le champ de la procédure de modification du PLU codifiée à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il y a lieu de modifier le P.L.U. en vigueur.

La procédure de modification prescrite à l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme permet la prise en compte de ces objectifs, et monsieur le Maire a donc décidé que soit engagée la modification n°5 du P.L.U.

La procédure de modification sera conduite conformément, notamment, aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification qui sera établi, sera notifié au Préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique à laquelle il sera soumis conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-13-1 et L123-13-2 ;

VU le P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 Mars 2012 ;

VU la modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions : A.JAMET – V.BERNAL) :

- ✚ Prend acte de la décision du Maire d'engager par arrêté la procédure de modification n° 5 du P.L.U, pour les objectifs définis.
- ✚ Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera soumise au contrôle de légalité de M. le Préfet, Préfet de l'Hérault de la Région Languedoc Roussillon.

Le projet d'arrêté du Maire relatif à l'engagement de la procédure de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme est adressé par mail aux Conseillers.

2014-11-06/4 Prescription de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :

Le PLU en vigueur sur la Commune de Pérols ayant fait l'objet de différentes modifications, ne permet pas d'encadrer de manière efficace les dynamiques urbaines et la mise en œuvre de projets communaux.

Il doit être tenu compte des nouvelles dispositions législatives régissant le contenu du PLU, notamment les dispositions relatives au programme local de l'Habitat (PLH) 2013-2018 approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Montpellier Agglomération du 27 Novembre 2013.

Les changements partiels nécessaires du document d'urbanisme vont permettre de réaliser dans les meilleurs délais la programmation de logements sur le site du projet urbain Ode à la Mer telle qu'identifiée au PLH et permettre ainsi à la Commune de prendre toutes les mesures utiles au respect des objectifs qu'elle a consentis en accord avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Considérant qu'au vu des objectifs poursuivis, cette modification porte sur les dispositions suivantes :

- Modification de plusieurs parties du secteur UI, situées d'une part au Nord-Est du PAE du Fenouillet et d'autre part au Sud de l'Avenue Bir-Hakeim en continuité de la zone habitée UD1 et UD1c ;
- Création d'un sous-secteur permettant l'implantation de logements collectifs et d'autres formes d'habitats correspondant aux objectifs du PLH ;
- Modification du règlement et de ses documents graphiques en adéquation

Considérant que les objectifs susvisés sont nécessaires et constituent des modifications mineures n'affectant pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et n'en changent pas les orientations définies.

Ces modifications n'auront pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou encore une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, ces modifications rentrent dans le champ de la procédure de modification du PLU codifiée à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il y a lieu de modifier le P.L.U. en vigueur.

La procédure de modification prescrite à l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme permet la prise en compte de ces objectifs, et monsieur le Maire a donc décidé que soit engagée la modification n°6 du P.L.U.

La procédure de modification sera conduite conformément, notamment, aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification qui sera établi, sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4 avant l'ouverture de l'enquête

publique à laquelle il sera soumis conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-13-1 et L123-13-2 ;

VU le P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 Mars 2012 ;

VU la modification simplifiée n°3 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (2 contre : A.JAMET – V. BERNAL) :

- Prend acte de la décision du Maire d'engager par arrêté la procédure de modification n° 6 du P.L.U, pour les objectifs définis.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera soumise au contrôle de légalité de M. le Préfet, Préfet de l'Hérault de la Région Languedoc Roussillon.

Le projet d'arrêté du Maire relatif à l'engagement de la procédure de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme est adressé par mail aux Conseillers.

2014-11-06/5 Révision du Plan Local d'Urbanisme : Prescription de la révision et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Pérols.

En effet, le PLU est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Commune de Pérols. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Commune, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence.

Le PLU actuel a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2007 et a fait l'objet depuis de modifications et modifications simplifiées approuvées par délibération en date du 6 Octobre 2011, du 8 mars 2012, du 16 décembre 2013, du 25 février 2014 et du 16 juillet 2014.

Dans ce cadre, compte tenu notamment des évolutions législatives et réglementaires récentes liées notamment à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de la production de logement social et à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), de l'adoption du nouveau Programme Local de l'Habitat 2013-2018 par le Conseil Communautaire de Montpellier Agglomération le 27 Novembre 2013, le Plan Climat Energie Territoriale, du nouveau contexte territorial et des politiques publiques, des projets à venir sur la Commune, il apparaît nécessaire de procéder à la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Il est rappelé que le PLU devra permettre de concevoir un projet territorial durable établi sur de nouvelles orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

De plus, le nouveau PLU intégrera une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme dispose :

« I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Sur la base des dispositions précitées, la Commune souhaite notamment articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité, assurer une gestion économe de l'espace, favoriser la cohésion et la mixité sociale tout en assurant les besoins communaux en matière de qualité, de cadre de vie, d'habitat, de services et de développement économique, préserver et valoriser l'environnement, économiser l'énergie et valoriser les énergies renouvelables.

Les objectifs poursuivis :

Au regard des éléments de contexte, les objectifs poursuivis pour cette révision du PLU sont les suivants :

- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et réglementaire, notamment de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de la production de logement social et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) et la mise en compatibilité avec les schémas intercommunaux (SCOT, PLH, PDU, PCET) ;

- Elaborer un projet de territoire autour des axes suivants :

1. Habitat et accueil de population

- Permettre un accueil de nouveaux habitants suffisant pour maintenir les commerces et services en place
- Permettre le maintien d'une fonction sociale, diversifiée et de mixité générationnelle du parc de logements existants
- Favoriser la mixité sociale et approfondir la construction maîtrisée des logements sociaux en favorisant le renouvellement urbain
- Permettre le renouvellement urbain dans le centre ancien du village et l'amélioration de l'habitat dans ce tissu ancien par une Opération d'Amélioration de l'Habitat
- Dans le respect des objectifs territoriaux du PLH, créer notamment les conditions de production de logements neufs permettant de répondre à la croissance démographique de l'Agglomération et, notamment les populations à revenus modestes et favoriser la production de logements sociaux et abordables, et diversifier l'offre en faveur des logements aidés avec des réponses spécifiques à destination de catégories spécifiques (jeunes, personnes âgées, handicapées, défavorisées)
- Favoriser le maintien des commerces de proximité

2. Urbanisme, modération de la consommation d'espace, renforcement de la lutte contre l'étalement urbain

- Renforcer les grands équilibres à travers la définition de la vocation des espaces, entre la protection des espaces naturels et la maîtrise de la croissance de la commune dans les espaces urbains et à urbaniser dans un souci de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Favoriser le renouvellement urbain et inciter des réhabilitations pour résorber l'habitat indigne
- Contenir l'expansion urbaine
- Assurer une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines, économe d'espace avec un niveau élevé de la qualité urbaine environnementale
- Prendre en compte la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC St Vincent » repensée et revisitée
- Prendre en considération la réalisation de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain ODE A LA MER identifié comme site d'intérêt stratégique au SCOT le long de la troisième ligne de tramway avec un objectif de renouvellement du tissu économique et l'introduction de logements et l'intégration d'équipements publics
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère au travers notamment de la requalification des entrées de ville
- Prendre en compte les capacités de desserte par les transports publics collectifs et promouvoir des modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

3. Vie locale, tissu économique

- Conforter l'attractivité de la Commune en réaménageant et développant des équipements publics à vocation culturelle et événementielle.
- Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité et l'animation du centre-ville, et favoriser le rééquilibrage des bassins de vie
- Favoriser la mixité des fonctions urbaines
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré
- Redynamiser le centre-ville qui compte des commerces
- Intégrer des opérations d'aménagement dans le cadre du projet Ode à la Mer
- Prendre en compte les objectifs de renouvellement commercial et développement d'activités économiques complémentaires dans le cadre du projet urbain ODE A LA MER et ses différentes phases opérationnelles successives.

4. Protection du patrimoine, des espaces naturels et préservation des continuités écologiques

- Valoriser l'identité communale par la protection du patrimoine bâti
- Sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de conserver l'identité paysagère
- Identifier les corridors écologiques
- Valoriser les ressources et espaces naturels sur le territoire
- Mettre en place une démarche haute qualité environnementale sur le territoire
- Prendre en compte le risque inondation et interdire toute construction dans les zones les plus exposées au risque.

5. Environnement, Energie, Climat

- Contribuer à l'adaptation du changement climatique notamment par la promotion des améliorations qualitatives en matière de performances énergétiques
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables pour les besoins des constructions comme pour les centrales de production

Considérant que la révision du PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable se déroulera, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la présente concertation sont énoncés ci-dessous :

- Fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de son élaboration
- Viser un large public
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la Commune et la révision du PLU.

Les modalités de la concertation tout au long de la procédure d'élaboration du projet sont les suivantes :

- *publication d'articles dans la presse locale ;*
- *édition d'un bulletin municipal spécial ou communications dans les bulletins municipaux ;*
- *mise à disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels, tout au long de l'élaboration du projet, des documents plans et études correspondants, au fur et à mesure de leur élaboration, jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU.*
- *exposition de panneaux en mairie ;*
- *mise à disposition en mairie aux jours et heures ouvrables habituels d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public;*
- *organisation d'une réunion débat ou de réunions thématiques ou de réunions par quartiers avec la population, les associations et les comités de quartiers ;*
- *enquêtes auprès de la population ;*

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet de l'Hérault Languedoc Roussillon ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- au président de Montpellier Agglomération compétent en matière d'organisation des transports urbains dont la commune est membre ;
- Au président de Montpellier Agglomération compétent en matière de PLH dont la commune est membre ;
- Au président de Montpellier Agglomération compétent en matière de SCOT ;
- Au président de la section régionale de la conchyliculture ;

Cette délibération sera aussi transmise pour information, notamment au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées (2 contre : A.JAMET-V.BERNAL) :

- Prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants et R.123-15 du Code de l'urbanisme
- Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Demande l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme
- Donne autorisation au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU;
- Sollicite de l'État, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
- Sollicite l'aide financière de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Précise que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération devra faire l'objet :
 - D'un affichage en mairie
 - De l'insertion d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
 - D'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée aux articles R2121-10 ou R5211-41 du Code général des collectivités territoriales

RESSOURCES HUMAINES

2014-11-06/6 Création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe – CAE

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée aux ressources humaines et à l'emploi rapporte :

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Cet agent sera mis à disposition des 4 établissements scolaires pour les petites réparations et entretiens courants immédiats.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

L'exposé de Madame BERTOUY entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Crée un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- Autorise la signature de la convention individuelle tripartite avec M. BARDY Didier, domicilié Petite Impasse, 9 Grand'Rue, 34470 PEROLS, et Pôle emploi ainsi que le contrat de travail de droit privé à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois (la durée maximale étant de 24 mois).
Toutefois, la convention et le contrat pourront être prolongés afin de permettre au salarié de poursuivre une formation professionnelle dans la limite de la durée de cette formation.
- Dit que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- Dit que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

2014-11-06/7 Modification du tableau des effectifs

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée aux ressources humaines et à l'emploi rapporte :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant *statut particulier* du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs comme suit :

DIRECTION	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
DIRECTION CULTURE, EDUCATION ET SPORT	CAE – Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	
DIRECTION CULTURE, EDUCATION ET SPORT	Attaché territorial	Educateur des APS Principal 1 ^{ère} classe
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	2 POSTES Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	2 POSTES Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe
CABINET DU MAIRE - COMMUNICATION	1 POSTE Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	1 POSTE Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe
CABINET DU MAIRE - COMMUNICATION	1 POSTE Technicien territorial	1 POSTE Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe

L'exposé de Madame BERTOUY entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées (2 contre : A.JAMET – V. BERNAL) :

Modifie le tableau des effectifs.

AFFAIRES GENERALES

2014-11-06/8 Vœu adressé au Président de la République pour la réhabilitation collective des 650 « Fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale de 1914-1918

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte :

Tout au long de la Guerre de 1914 – 1918, des combattants français ont été injustement condamnés « pour l'exemple » et exécutés, souvent après des simulacres de justice, à l'instar de Marius Milhaud, originaire de Bessan. Si son nom figure sur le monument aux morts de cette commune, il n'a, comme l'immense majorité de ces martyrs, jamais été réhabilité officiellement.

On estime à 675 le nombre de Poilus condamnés et fusillés pour l'exemple et qui demeurent dans l'oubli, victimes expiatoires d'actes d'insoumission ou prétendus tels, commis lors d'un conflit sanglant qui a fauché 1 450 000 combattants français. Seule une quarantaine d'entre eux a été réhabilitée, essentiellement dans les années 20 et 30.

Considérant que, sans chercher à réécrire l'histoire ou à l'instrumentaliser, peut désormais venir, après le temps des tabous, le temps d'une mémoire apaisée.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées (1 abstention : M.LEIENDECKERS – 2 refus de vote : A.JAMET – V.BERNAL) :

Invite solennellement la République française à réhabiliter tous les soldats français fusillés pour l'exemple, en les reconnaissant comme des soldats de la Grande Guerre à part entière, de façon à permettre que leurs noms puissent être légitimement inscrits sur les monuments aux morts des communes de France, à la demande de leurs familles ou des associations et collectivités concernées.

La séance est close à 20h 35.